

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 065-2018/ARMP/CRD DU 21 NOVEMBRE 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
CONSULTATION RESTREINTE N° 001/2018/SAFER DU 28 JUIN 2018
DE LA SOCIETE AUTONOME DE FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN
ROUTIER (SAFER) RELATIVE A LA SELECTION D'UN
CONSULTANT POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF
D'EVALUATION DE SON PERSONNEL**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 1365/VKS/DE/eh/2018 du 09 novembre 2018, introduite par le Cabinet VALKEN'S CONSULTING et enregistrée le 12 novembre 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2556 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 1365/VKS/DE/eh/2018 du 09 novembre 2018 et enregistrée le 12 novembre 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2556, le Cabinet VALKEN'S CONSULTING ayant son siège social à Lomé, 101, Avenue Jean Paul II, quartier Nukafu, BP : 3493 Lomé-Togo, tél : (+228) 22 61 71 81 / 92 17 80 98 / 97 69 06 30, E-mail : contact@valkensconsulting.com, représenté par Madame Valentine SAMA, sa Directrice Exécutive, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte (CR) n° 001/2018/SAFER du 28 juin 2018 de la Société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER) relative à la sélection d'un consultant pour la mise en place du dispositif d'évaluation de son personnel.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

 

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 166/2018/MIT/MEF/SAFER/PRMP du 31 octobre 2018, la Personne responsable des marchés publics de la Société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER), a informé le Cabinet VALKEN'S CONSULTING des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et corrélativement de sa disqualification pour n'avoir pas obtenu le score final combiné le plus élevé ;

Considérant que par lettre référencée 1361/VKS/DE/eh/2018 du 02 novembre 2018 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le Cabinet VALKEN'S CONSULTING a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 168/2018/MIT/MEF/SAFER/PRMP du 06 novembre 2018 notifiée le 07 novembre 2018, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par le Cabinet VALKEN'S CONSULTING comme non fondé ;

Que non satisfait, ledit Cabinet a, par lettre enregistrée le 12 novembre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la consultation restreinte sus-indiquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que la décision de rejet du recours gracieux étant notifiée au requérant le 07 novembre 2018, ce délai commence à courir à compter du 08 novembre 2018 à 00 heure pour expirer le 14 novembre 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du Cabinet VALKEN'S CONSULTING daté du 09 novembre 2018 est enregistré le 12 novembre 2018 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ledit Cabinet a agi dans le délai prescrit ;



Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du Cabinet VALKEN'S CONSULTING recevable et d'ordonner la suspension de la consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du Cabinet VALKEN'S CONSULTING ;
- 2) Ordonne la suspension de la consultation restreinte n° 01/2018/SAFER du 28 juin 2018 de la Société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER) jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Cabinet VALKEN'S CONSULTING, à la Société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU